

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf
Présents : 50 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 13 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 14 Saint-Flour, après convocation légale en date du 8 avril
Votants : 64 2025, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Marc MAGENTIES, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Gilbert GLANDIERES, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, MME Catherine FOSSE BALDRAN, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Sébastien CUSSAC, M. Pierre SEGUIS, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, MME Yolande CHASSANG, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS.

Pouvoirs :

M. Gilles BIGOT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Robert BOUDON donne pouvoir à MME Catherine FOSSE BALDRAN
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG
M. Axel JOURQUIN donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Marie PETITIMBERT
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES
M. Jean-Claude PRIVAT donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à M. Bernard MAURY
M. Robert ROUSSEL donne pouvoir à M. Gérard MOULIADE
M. Serge TALAMANDIER donne pouvoir à M. Jean-Paul RESCHE
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jérôme GRAS

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **16 AVR. 2025**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portants réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **16 AVR. 2025**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : ECOMUSEE DE MARGERIDE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MIRAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III. de l'article L. 5211-5 précisant les règles particulières s'appliquant aux biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 donnant un avis favorable à la reprise de la gestion de l'Ecomusée de Margeride par la Communauté de communes (sites de l'Ecole de Clémence Fontille et du jardin de Saint-Martin situés sur la commune de Ruynes en Margeride et de la Ferme de Pierre Allègre située sur la commune de Val d'Arcomie) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 approuvant la modification des compétences de la Communauté de communes et ajoutant l'administration et la gestion de l'Ecomusée dans ses compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1619 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0316 en date du 6 avril 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride pour la dénomination Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2018-258 du 29 novembre 2018 portant adoption des compétences à titre supplémentaire dites facultatives à l'échelle de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de finaliser l'affectation de ces biens à Saint-Flour Communauté :

- Par la détermination des charges encore supportées par les budgets communaux de Ruynes-en-Margeride et Val d'Arcomie et leur transfert à Saint-Flour Communauté par le biais de l'attribution de compensation ;
- Par l'établissement d'un procès-verbal établi, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, contrairement avec les communes concernées précisant la consistance, la situation juridique et l'état des biens, ledit procès-verbal n'ayant pas été réalisé au moment du transfert entre les communes et la Communauté de communes de Margeride-Truyère.

Considérant que, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-Flour Communauté est affectataire des sites de l'Ecomusée de Margeride, le Jardin de Saint-Martin et l'Ecole de Clémence Fontille, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, et de la Ferme de Pierre Allègre, propriété de la Commune de Val d'Arcomie ;

Considérant les projets de procès-verbaux de mise à disposition des biens ci-joints prévoyant les engagements respectifs des parties suivantes :

- La Commune de Ruynes-en-Margeride met à disposition de Saint-Flour Communauté, à titre gratuit, les sites du Jardin de Saint-Martin et de l'Ecole de Clémence Fontille, pour l'exercice de sa compétence

animation, promotion et
015-200066660-20250414-DELIB2025-077-DE
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

- gestion de l'Ecomusée de Margeride, et tant que celle-ci l'exerce, sans limitation de durée ;
- La Commune de Val d'Arcomie met à disposition de Saint-Flour Communauté, à titre gratuit, le site de la Ferme de Pierre Allègre, pour l'exercice de sa compétence animation, promotion et gestion de l'Ecomusée de Margeride, et tant que celle-ci l'exerce, sans limitation de durée ;
 - Saint-Flour Communauté, en qualité d'affectataire, assume, sur tous les biens mis à disposition par les communes, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, ainsi que tous pouvoirs de gestion ; elle assume les frais de fonctionnement et d'entretien des biens et en perçoit les produits ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

± **APPROUVE le projet de procès-verbal de mise à disposition du site et des collections du Jardin de Saint-Martin, site de l'Ecomusée de Margeride, à intervenir entre la commune de Ruynes-en-Margeride et Saint-Flour Communauté dans le cadre de l'exercice de sa compétence « animation, promotion et gestion de l'Ecomusée de Margeride » ;**

± **APPROUVE le projet de procès-verbal de mise à disposition du site et des collections de l'Ecole de Clémence Fontille, site de l'Ecomusée de Margeride, à intervenir entre la commune de Ruynes-en-Margeride et Saint-Flour Communauté dans le cadre de l'exercice de sa compétence « animation, promotion et gestion de l'Ecomusée de Margeride » ;**

± **APPROUVE le projet de procès-verbal de mise à disposition du site et des collections de la Ferme de Pierre Allègre, site de l'Ecomusée de Margeride, à intervenir entre la commune de Val d'Arcomie et Saint-Flour Communauté dans le cadre de l'exercice de sa compétence « animation, promotion et gestion de l'Ecomusée de Margeride » ;**

± **AUTORISE Madame le Président à signer lesdits procès-verbaux ainsi que tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.**

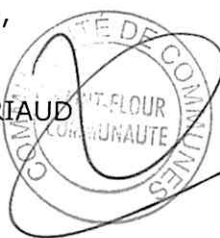
POUR : 63 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Nicole BATIFOL)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Réunion du 28 mars 2025

Objet : Ecomusée de Margeride

- **Evaluation de la charge transférée**
- **Détermination des attributions de compensation 2025**

Les sites de l'Ecomusée de Margeride (l'Ecole de Clémence Fontille et le jardin de Saint-Martin situés sur la commune de Ruynes-en-Margeride et la Ferme de Pierre Allègre située sur la commune de Val d'Arcomie) sont gérés par Saint-Flour Communauté depuis la fusion opérée entre les Communautés de communes Margeride-Truyère et du Pays de Saint-Flour au 1^{er} janvier 2014.

La délibération n°2018-259 en date du 29 novembre 2018 a rappelé l'intérêt communautaire de ces équipements.

Dans ce cadre, il convient de finaliser l'affectation de ces biens à Saint-Flour Communauté :

- Par la détermination des charges encore supportées par les budgets communaux de Ruynes en Margeride et Val d'Arcomie et leur transfert à Saint-Flour Communauté par le biais de l'attribution de compensation ;
- Par l'établissement d'un procès-verbal qui sera établi, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, contrairement avec les communes concernées précisant la consistance, la situation juridique et l'état des biens, ledit procès-verbal n'ayant pas été réalisé au moment du transfert entre les communes et la Communauté de communes de Margeride-Truyère.

Pour rappel, le mécanisme des attributions de compensation (AC) a pour objet de **garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges** opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et **lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes membres**.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à tenir **compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune**, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le rôle de la CLECT est de **quantifier les transferts de compétences réalisés** afin de permettre un **juste calcul de l'attribution de compensation** versée par l'EPCI à ses communes membres.

Le montant de l'attribution de compensation correspond aux **dépenses de fonctionnement**, non liées à un équipement, évaluées d'après leur **coût réel dans les budgets communaux** lors de **l'exercice précédent** le transfert de compétences **ou** d'après leur coût réel dans les **comptes administratifs des exercices précédents** ce transfert. Pour les dépenses d'investissement, l'évaluation des dépenses est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé.

La période de référence est déterminée par la commission.

Le **coût des dépenses transférées** est **réduit** le cas échéant des **ressources afférentes à ces charges**.

ressources afférentes à
015-200066660-20250414-DELIB2025-077-DE
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le calcul des charges transférées :

Sont encore imputés sur les budgets communaux des communes de Ruynes-en-Margeride et de Val d'Arcomie, les montants suivants :

- Ruynes-en-Margeride : subvention annuelle à Saint-Flour Communauté de 3 500 € ;
- Val d'Arcomie : frais d'eau, EDF, taxes foncières, entretien et subvention annuelle de 1 500 € ;
2021 : 3 202 € ;
2022 : 3 239 € ;
2023 : 3 346 €.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées sont amenés à se prononcer sur les évaluations de charges transférées à retenir :

Proposition de la période de référence : année 2023

Montant de la **charge de transfert annuelle** à prendre en compte, qui sera déduit du montant de l'attribution de compensation des communes de Ruynes-en-Margeride et Val d'Arcomie comme suit :

- Ruynes-en-Margeride : 3 500 € ;
- Val d'Arcomie : 3 346 €.

	Ruynes en Margeride	Val d'Arcomie
Montant de l'attribution de compensation de la Commune (hors ADS)	105 722,21 €	208 485,36 €
Charge transférée à déduire	3 500 €	3 346 €
Montant de l'attribution de compensation à reverser à la commune	102 222.21 € €	205 139.36 €

Conclusion

Après en avoir délibéré, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges approuve à l'unanimité les évaluations des charges transférées comme suit :

	Ruynes en Margeride	Val d'Arcomie
Montant de l'attribution de compensation de la Commune (hors ADS) 2024	105 722,21 €	208 485,36 €
Charge transférée à déduire	3 500 €	3 346 €
Montant de l'attribution de compensation à reverser à la commune 2025	102 222.21 €	205 139.36 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066666-20250414-DEL162025-077-DE
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

Ces conclusions prises par la CLECT seront soumises à l'approbation :

- Du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté ;
- Des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

L'évaluation des charges ne deviendra définitive qu'après accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

**PROCES-VERBAL CONSTATANT ET ORGANISANT LA MISE A DISPOSITION
DU SITE ET DES COLLECTIONS DE L'ECOLE DE CLEMENCE FONTILLE – SITE
DE L'ECOMUSEE DE MARGERIDE**

Entre

La COMMUNE DE RUYNES-EN-MARGERIDE, représentée par son Maire, M. François ODOUL,
agissant ès-qualités et spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°en date du ;

Ci-après désignée « **La Commune** »

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-FLOUR COMMUNAUTE représentée par sa Présidente,
Mme Céline CHARRIAUD, agissant ès-qualités et spécialement habilitée à cet effet par la
délibération du Conseil communautaire n° en date du ;

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »

Table des matières

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet du procès-verbal	5
Article 2. Consistance des biens immeubles.....	5
Article 3. Consistance des biens meubles.....	5
Article 4. Etat des biens.....	5
Article 5. Administration des biens.....	5
Article 6. Contrats en cours.....	6
Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition	6
Article 8. Durée de la mise à disposition	6
Article 9. TEOM	7
Article 10. Litiges relatifs à la présente convention.....	7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III. de l'article L. 5211-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 donnant un avis favorable à la reprise de la gestion de l'Ecomusée de Margeride par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 approuvant la modification des compétences de la Communauté de communes et ajoutant l'administration et la gestion de l'Ecomusée dans ses compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1619 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0316 en date du 6 avril 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride pour la dénomination Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2018-258 du 29 novembre 2018 portant adoption des compétences à titre supplémentaire dites facultatives à l'échelle de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté ;

Préambule

L'Écomusée de Margeride naît en 1975 sous l'impulsion d'un homme, Guy Brun qui en deviendra le directeur de 1985 à 1992. Porté par son attachement au territoire qui le voit naître et animé par la passion de la valorisation raisonnée du patrimoine naturel, culturel et bâti, il se lance dans un projet d'envergure en mettant au cœur de sa réflexion les hommes du territoire. En 1975, son fondateur mobilise les habitants du village de Loubaresse pour réhabiliter une ferme traditionnelle construite entre 1788 et 1844. L'ensemble architectural est bien préservé et constitue un témoin idéal de la vie paysanne en Margeride. S'appuyant sur les témoignages des anciens et les archives du village, la ferme est restituée précisément telle qu'elle était au XIXe siècle. Cette « Maison du Paysan » est rebaptisée en 1984 « Ferme de Pierre Allègre » du nom de son dernier propriétaire. En 1985, est créé le Jardin de Saint-Martin situé au pied de la tour médiévale de Ruynes-en-Margeride. En 1986, c'est au tour de l'Ecole de Clémence Fontille d'ouvrir ses portes au hameau de Signalauze.

Parallèlement, une association est créée dans le but de valoriser les patrimoines naturel et culturel de la Margeride. Cette première étape fonde les bases de l'Écomusée de Margeride, constituant l'une des démarches pionnières de l'éco muséologie en France.

Dès 1984, l'Écomusée bénéficie du contrôle de la direction des musées de France. Il obtient de ce fait, le label « Musée de France » en 2002.

L'Ecomusée de Margeride se compose de trois sites, qui racontent l'histoire et l'identité du territoire de la Margeride.

La Ferme de Pierre Allègre, propriété de la Commune de Val d'Arcomie, permet aux visiteurs de découvrir la vie quotidienne d'antan dans une ferme à l'architecture traditionnelle.

Le Jardin de Saint-Martin, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, est une invitation à découvrir les milieux naturels de la Margeride et témoigne de l'action de l'Homme qui a façonné le paysage depuis des générations.

L'Ecole de Clémence Fontille, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, fut l'une des premières écoles mixtes du Cantal. Elle propose aux visiteurs de vivre la journée d'un écolier des années 1930.

A la suite de la reprise de l'Ecomusée de Margeride par les structures intercommunales successives, il convient de finaliser l'affectation des biens à la compétence exercée.

Aussi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet du procès-verbal

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Ruynes-en-Margeride met à la disposition de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté le site de l'Ecole de Clémence Fontille et les collections inhérentes nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 2. Consistance des biens immeubles

L'Ecole de Clémence Fontille est située dans le village de Signalauze, Commune de Ruynes-en-Margeride (15320).

Le bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages : la salle de classe, la salle d'exposition et les combles servant de réserves, d'une surface de 200 m².

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés. Ils comprennent les latrines, le préau, le potager et une cour fermée.

Le tout est cadastré section n°ZW24 d'une contenance de 220 m².

Elle est figurée sur le plan de situation et de délimitation figurant en annexe 1.

Article 3. Consistance des biens meubles

La liste des biens meubles mis à disposition par la Commune figure en annexe 2.

D'un commun accord, les parties peuvent préciser ces listes dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes.

Article 4. Etat des biens

La Communauté de communes prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de la mise à disposition, celle-ci déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les 3 mois suivant la signature des présentes et y est annexé (Annexe 3).

Article 5. Administration des biens

Article 5.1. Principes généraux

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, en qualité d'affectataire, assume sur tous les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes prendra notamment à sa charge les frais d'entretien et de fonctionnement du bâtiment (frais liés à l'eau, à l'énergie, aux télécommunications, aux produits d'hygiène ou autres petits matériels techniques...).

La Communauté de communes contractera également une police d'assurance pour couvrir les risques afférents à l'exécution des présentes.

La Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune souscrira une assurance ès qualités de propriétaire non occupant.

La Communauté de communes possède par ailleurs sur ces biens tous pouvoirs de gestion y compris la mise à disposition de tiers dans les conditions définies par les présentes.

Elle peut, le cas échéant, autoriser l'utilisation et l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits.

Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des biens.

Concernant les biens immeubles, la Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence « l'animation, la promotion et la gestion de l'Ecomusée de Margeride ».

La Communauté de communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux à obtenir l'accord de la Commune, propriétaire.

En cas de destruction ou d'obsolescence des biens meubles, la Communauté de communes en informera la Commune.

La Communauté de communes s'engage également à renouveler, autant que de besoin, les biens mobiliers.

Article 6. Contrats en cours

La Communauté de communes se substitue à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » qui font l'objet de la mise à disposition.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant et à la Communauté de communes.

Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens et des collections affectés à la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Article 8. Durée de la mise à disposition

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Elle prendra fin :

- Soit lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » ;
- Soit lorsque la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » ne sera plus transférée à la Communauté de communes.

Article 9. TEOM

En application de l'article 1521 du Code général des impôts, Saint-Flour Communauté sera exonérée du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 10. Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire de Ruynes-en-Margeride

François ODOUL

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Annexes

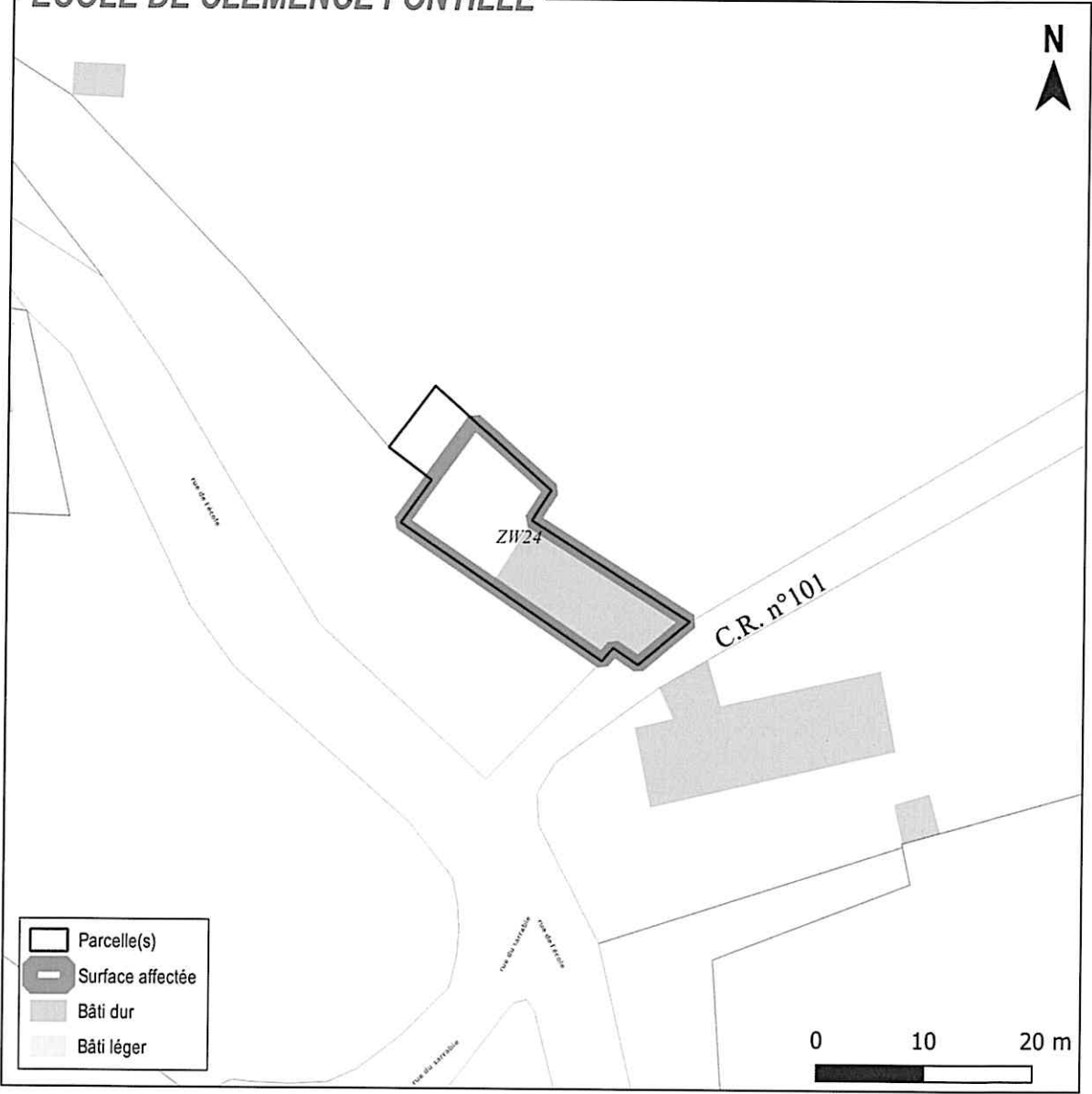
Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Liste des biens meubles mis à disposition par la Commune de Ruynes-en-Margeride

Annexe 3 – Etat des lieux contradictoire

ÉCOMUSÉE DE MARGERIDE - Plan de situation parcellaire

ÉCOLE DE CLÉMENCE FONTILLE



INFORMATIONS CADASTRALES

TOTAL SURFACE AFFECTÉE = 220 m²

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	SURFACE AFFECTÉE (m²)
RUYNES-EN-MARGERIDE	ZW	24	244	220

Annexe 2

- Banque d'accueil
- Etagères
- Toilettes
- Lavabo

**PROCES-VERBAL CONSTATANT ET ORGANISANT LA MISE A DISPOSITION
DU SITE ET DES COLLECTIONS DE LA FERME DE PIERRE ALLEGRE – SITE
DE L'ECOMUSEE DE MARGERIDE**

Entre

La **COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE**, représentée par son Maire, M. Romuald RIVIERE, agissant ès-qualités et spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°en date du ;

Ci-après désignée « **La Commune** »

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-FLOUR COMMUNAUTE** représentée par sa Présidente, Mme Céline CHARRIAUD, agissant ès-qualités et spécialement habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire n° en date du ;

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »

Table des matières

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1. Objet du procès-verbal	5
Article 2. Consistance des biens immeubles.....	5
Article 3. Consistance des biens meubles.....	5
Article 4. Etat des biens.....	5
Article 5. Administration des biens.....	5
Article 6. Contrats en cours.....	6
Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition	6
Article 8. Durée de la mise à disposition	6
Article 9. TEOM	7
Article 10. Litiges relatifs à la présente convention.....	7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III. de l'article L. 5211-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 donnant un avis favorable à la reprise de la gestion de l'Ecomusée de Margeride par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 approuvant la modification des compétences de la Communauté de communes et ajoutant l'administration et la gestion de l'Ecomusée dans ses compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1619 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0316 en date du 6 avril 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride pour la dénomination Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2018-258 du 29 novembre 2018 portant adoption des compétences à titre supplémentaire dites facultatives à l'échelle de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté ;

Préambule

L'Écomusée de Margeride naît en 1975 sous l'impulsion d'un homme, Guy Brun qui en deviendra le directeur de 1985 à 1992. Porté par son attachement au territoire qui le voit naître et animé par la passion de la valorisation raisonnée du patrimoine naturel, culturel et bâti, il se lance dans un projet d'envergure en mettant au cœur de sa réflexion les hommes du territoire. En 1975, son fondateur mobilise les habitants du village de Loubaresse pour réhabiliter une ferme traditionnelle construite entre 1788 et 1844. L'ensemble architectural est bien préservé et constitue un témoin idéal de la vie paysanne en Margeride. S'appuyant sur les témoignages des anciens et les archives du village, la ferme est restituée précisément telle qu'elle était au XIXe siècle. Cette « Maison du Paysan » est rebaptisée en 1984 « Ferme de Pierre Allègre » du nom de son dernier propriétaire. En 1985, est créé le Jardin de Saint-Martin situé au pied de la tour médiévale de Ruynes-en-Margeride. En 1986, c'est au tour de l'Ecole de Clémence Fontille d'ouvrir ses portes au hameau de Signalauze.

Parallèlement, une association est créée dans le but de valoriser les patrimoines naturel et culturel de la Margeride. Cette première étape fonde les bases de l'Écomusée de Margeride, constituant l'une des démarches pionnières de l'éco muséologie en France.

Dès 1984, l'Écomusée bénéficie du contrôle de la direction des musées de France. Il obtient de ce fait, le label « Musée de France » en 2002.

L'Ecomusée de Margeride se compose de trois sites, qui racontent l'histoire et l'identité du territoire de la Margeride.

La Ferme de Pierre Allègre, propriété de la Commune de Val d'Arcomie, permet aux visiteurs de découvrir la vie quotidienne d'antan dans une ferme à l'architecture traditionnelle.

Le Jardin de Saint-Martin, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, est une invitation à découvrir les milieux naturels de la Margeride et témoigne de l'action de l'Homme qui a façonné le paysage depuis des générations.

L'Ecole de Clémence Fontille, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, fut l'une des premières écoles mixtes du Cantal. Elle propose aux visiteurs de vivre la journée d'un écolier des années 1930.

A la suite de la reprise de l'Ecomusée de Margeride par les structures intercommunales successives, il convient de finaliser l'affectation des biens à la compétence exercée.

Aussi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet du procès-verbal

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Val d'Arcomie met à la disposition de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté le site de la Ferme de Pierre Allègre et les collections inhérentes nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 2. Consistance des biens immeubles

La Ferme de Pierre est située dans le bourg centre de Loubaresse, Commune de Val d'Arcomie (15320).

Le site se compose d'un bâtiment ferme d'une surface de 168 m², d'une soue d'une surface de 12m², d'un hangar d'une surface de 11,75 m², d'un bâtiment de stockage d'une surface de 17 m², d'un four d'une surface de 19 m², d'un cabistou d'une surface de 3,78 m², et du rez-de-chaussée d'un bâtiment servant d'accueil et de boutique d'une surface de 69 m².

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés.

Le tout est cadastré sections n°AC40, AC41, et une partie de la section AC75 d'une contenance de 1 122 m².

Elle est figurée sur le plan de situation et de délimitation figurant en annexe 1.

Article 3. Consistance des biens meubles

La liste des biens meubles mis à disposition par la Commune figure en annexe 2.

D'un commun accord, les parties peuvent préciser ces listes dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes.

Article 4. Etat des biens

La Communauté de commune prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de la mise à disposition, celle-ci déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les 3 mois suivant la signature des présentes et y est annexé (Annexe 3).

Article 5. Administration des biens

Article 5.1. Principes généraux

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, en qualité d'affectataire, assume sur tous les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes prendra notamment à sa charge les frais d'entretien et de fonctionnement du bâtiment (frais liés à l'eau, à l'énergie, aux télécommunications, aux produits d'hygiène ou autres petits matériels techniques...).

La Communauté de communes contractera également une police d'assurance pour couvrir les risques afférents à l'exécution des présentes.

La Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune souscrira une assurance ès qualités de propriétaire non occupant.

La Communauté de communes possède par ailleurs sur ces biens tous pouvoirs de gestion y compris la mise à disposition de tiers dans les conditions définies par les présentes.

Elle peut, le cas échéant, autoriser l'utilisation et l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits.

Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des biens.

Concernant les biens immeubles, la Communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens à la mise en œuvre de la compétence « l'animation, la promotion et la gestion de l'Ecomusée de Margeride ».

La Communauté de communes s'engage cependant avant de procéder aux travaux à obtenir l'accord de la Commune, propriétaire.

En cas de destruction ou d'obsolescence des biens meubles, la Communauté de communes en informera la Commune.

La Communauté de communes s'engage également à renouveler, autant que de besoin, les biens mobiliers.

Article 6. Contrats en cours

La Communauté de communes se substitue à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » qui font l'objet de la mise à disposition.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant et à la Communauté de communes.

Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens et des collections affectés à la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la Commune.

Article 8. Durée de la mise à disposition

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Elle prendra fin :

- Soit lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » ;
- Soit lorsque la compétence « animation, promotion et gestion de l'écomusée de Margeride » ne sera plus transférée à la Communauté de communes.

Article 9. TEOM

En application de l'article 1521 du Code général des impôts, Saint-Flour Communauté sera exonérée du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 10. Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire de Val d'Arcomie

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Romuald RIVIERE

Céline CHARRIAUD

Annexes

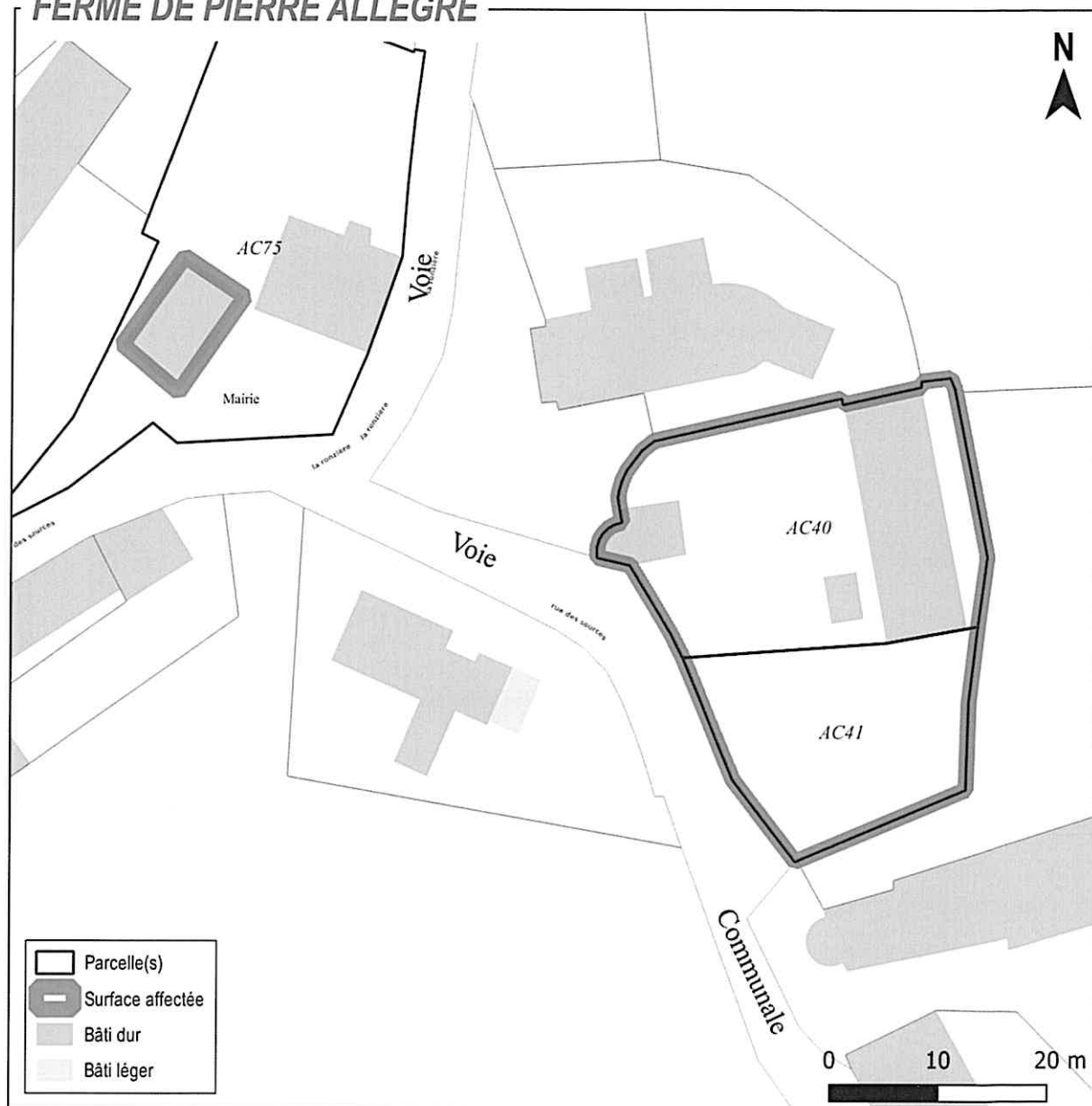
Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Liste des biens meubles mis à disposition par la Commune de Val d'Arcomie

Annexe 3 – Etat des lieux contradictoire

ÉCOMUSÉE DE MARGERIDE - Plan de situation parcellaire

FERME DE PIERRE ALLÈGRE



INFORMATIONS CADASTRALES

TOTAL SURFACE AFFECTÉE = 1122 m²

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)	SURFACE AFFECTÉE (m ²)
VAL D'ARCOMIE	AC	40	675	675
VAL D'ARCOMIE	AC	41	378	378
VAL D'ARCOMIE	AC	75	892	69

Annexe 2

- Banque d'accueil
- Etagères
- Lavabos
- Toilettes

**PROCES-VERBAL CONSTATANT ET ORGANISANT LA MISE A DISPOSITION
DU SITE ET DES COLLECTIONS DU JARDIN DE SAINT-MARTIN – SITE DE
L'ECOMUSEE DE MARGERIDE**

Entre

La COMMUNE DE RUYNES-EN-MARGERIDE, représentée par son Maire, M. François ODOUL,
agissant ès-qualités et spécialement habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°en date du ;

Ci-après désignée « **La Commune** »

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-FLOUR COMMUNAUTE représentée par sa Présidente,
Mme Céline CHARRIAUD, agissant ès-qualités et spécialement habilitée à cet effet par la
délibération du Conseil communautaire n° en date du ;

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »

Table des matières

Table des matières

Préambule.....	4
Article 1. Objet du procès-verbal.....	5
Article 2. Consistance des biens immeubles.....	5
Article 3. Consistance des biens meubles.....	5
Article 4. Etat des biens.....	5
Article 5. Administration des biens.....	5
Article 6. Contrats en cours.....	6
Article 7. Caractère gratuit de la mise à disposition.....	6
Article 8. Durée de la mise à disposition	6
Article 9. TEOM	7
Article 10. Litiges relatifs à la présente convention.....	7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III de l'article L. 5211-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 donnant un avis favorable à la reprise de la gestion de l'Ecomusée de Margeride par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Margeride Truyère en date du 2 juillet 2007 approuvant la modification des compétences de la Communauté de communes et ajoutant l'administration et la gestion de l'Ecomusée dans ses compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1619 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1099 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0316 en date du 6 avril 2017 portant changement de dénomination de la Communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride pour la dénomination Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2018-258 du 29 novembre 2018 portant adoption des compétences à titre supplémentaire dites facultatives à l'échelle de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté ;

Préambule

L'Écomusée de Margeride naît en 1975 sous l'impulsion d'un homme, Guy Brun qui en deviendra le directeur de 1985 à 1992. Porté par son attachement au territoire qui le voit naître et animé par la passion de la valorisation raisonnée du patrimoine naturel, culturel et bâti, il se lance dans un projet d'envergure en mettant au cœur de sa réflexion les hommes du territoire. En 1975, son fondateur mobilise les habitants du village de Loubaresse pour réhabiliter une ferme traditionnelle construite entre 1788 et 1844. L'ensemble architectural est bien préservé et constitue un témoin idéal de la vie paysanne en Margeride. S'appuyant sur les témoignages des anciens et les archives du village, la ferme est restituée précisément telle qu'elle était au XIXe siècle. Cette « Maison du Paysan » est rebaptisée en 1984 « Ferme de Pierre Allègre » du nom de son dernier propriétaire. En 1985, est créé le Jardin de Saint-Martin situé au pied de la tour médiévale de Ruynes-en-Margeride. En 1986, c'est au tour de l'Ecole de Clémence Fontille d'ouvrir ses portes au hameau de Signalauze.

Parallèlement, une association est créée dans le but de valoriser les patrimoines naturel et culturel de la Margeride. Cette première étape fonde les bases de l'Écomusée de Margeride, constituant l'une des démarches pionnières de l'éco muséologie en France.

Dès 1984, l'Écomusée bénéficie du contrôle de la direction des musées de France. Il obtient de ce fait, le label « Musée de France » en 2002.

L'Ecomusée de Margeride se compose de trois sites, qui racontent l'histoire et l'identité du territoire de la Margeride.

La Ferme de Pierre Allègre, propriété de la Commune de Val d'Arcomie, permet aux visiteurs de découvrir la vie quotidienne d'antan dans une ferme à l'architecture traditionnelle.

Le Jardin de Saint-Martin, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, est une invitation à découvrir les milieux naturels de la Margeride et témoigne de l'action de l'Homme qui a façonné le paysage depuis des générations.

L'Ecole de Clémence Fontille, propriété de la Commune de Ruynes-en-Margeride, fut l'une des premières écoles mixtes du Cantal. Elle propose aux visiteurs de vivre la journée d'un écolier des années 1930.

A la suite de la reprise de l'Ecomusée de Margeride par les structures intercommunales successives, il convient de finaliser l'affectation des biens à la compétence exercée.

Aussi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet du procès-verbal

Conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Ruynes-en-Margeride met à la disposition de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté le site du Jardin de Saint-Martin et les collections inhérentes nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Article 2. Consistance des biens immeubles

Le Jardin de Saint-Martin est situé dans le centre-bourg de Ruynes-en-Margeride (15320).

Le site se compose d'une tour et de ses donjons d'une surface de 163 m², d'une tourelle d'une surface de 16 m², de toilettes d'une surface de 31 m² et d'un bâtiment d'accueil d'une surface de 55 m².

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés.

Le tout est cadastré sections N° AC88, AC89, AC91, AC235, AC236, AC237 d'une contenance de 4 245 m² environ.

Elle est figurée sur le plan de situation et de délimitation figurant en annexe 1.

Article 3. Consistance des biens meubles

La liste des biens meubles mis à disposition par la Commune figure en annexe 2.

D'un commun accord, les parties peuvent préciser ces listes dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes.

Article 4. Etat des biens

La Communauté de communes prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de la mise à disposition, celle-ci déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les 3 mois suivant la signature des présentes et y est annexé (Annexe 3).

Article 5. Administration des biens

Article 5.1. Principes généraux

Conformément aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, en qualité d'affectataire, assume sur tous les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de communes prendra notamment à sa charge les frais d'entretien et de fonctionnement du bâtiment (frais liés à l'eau, à l'énergie, aux télécommunications, aux produits d'hygiène ou autres petits matériels techniques...).

La Communauté de communes contractera également une police d'assurance pour couvrir les risques afférents à l'exécution des présentes.

Article 9. TEOM

En application de l'article 1521 du Code général des impôts, Saint-Flour Communauté sera exonérée du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 10. Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire de Ruynes-en-Margeride

La Présidente de Saint-Flour Communauté

François ODOUL

Céline CHARRIAUD

Annexes

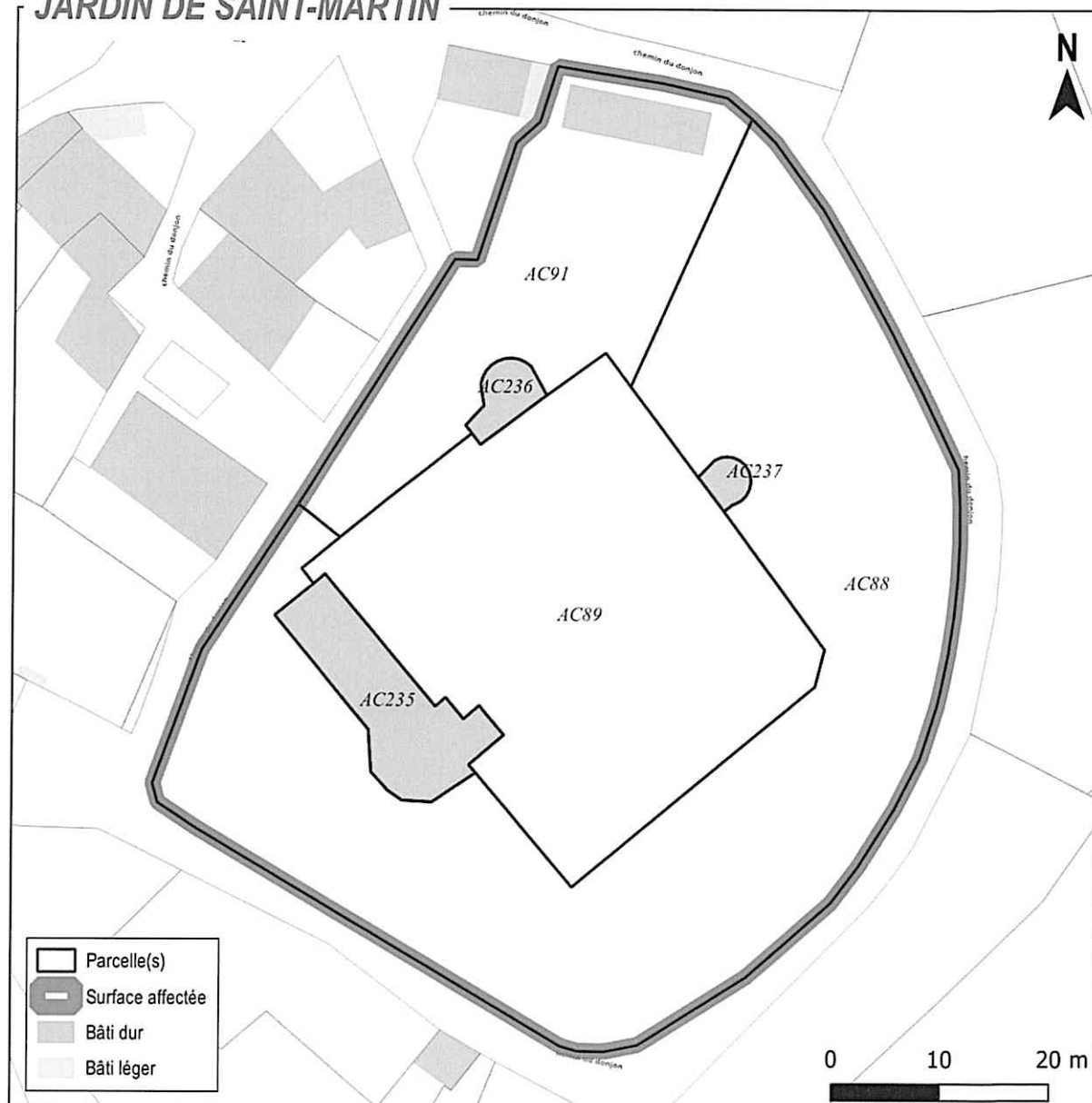
Annexe 1 – Plan de situation

Annexe 2 – Liste des biens meubles mis à disposition par la Commune de Ruynes-en-Margeride

Annexe 3 – Etat des lieux contradictoire

ÉCOMUSÉE DE MARGERIDE - Plan de situation parcellaire

JARDIN DE SAINT-MARTIN



INFORMATIONS CADASTRALES

TOTAL SURFACE AFFECTÉE = 4245 m²

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)	SURFACE AFFECTÉE (m ²)
RUYNES-EN-MARGERIDE	AC	88	2160	2160
RUYNES-EN-MARGERIDE	AC	89	1190	1190
RUYNES-EN-MARGERIDE	AC	91	685	685
RUYNES-EN-MARGERIDE	AC	235	163	163
RUYNES-EN-MARGERIDE	AC	236	31	31
RUYNES-EN-MARGERIDE	AC	237	16	16

Annexe 2

- Banque d'accueil
- Etagères